

PROCES-VERBAL de la SEANCE Du 8 décembre 2025

Le lundi 8 décembre 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 1^{er} décembre 2025.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 11 Membres présents :

CARRIERE Christophe, RENARD Jean-Pierre, MOREAU Michelle, BERRY Danielle, CAGNOL Patrick, RENOULT Eric, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine (présent de la délibération n°2025-59 à la délibération n°2025-62, absent à la délibération n°2025-63, présent de la délibération n°2025-64 à la délibération n°2025-67), PARMENTIER Marie-France, GUILLET Maurice, BERARD Jean-Marc

- 1 Membre(s) représenté(e)(s) :

MARIANO Sabrina donne procuration à ROY Christine

- 0 Membre(s) absent(e)(s)

N° 2025-59 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

MOREAU M Lors de l'envoi de la convocation, la pièce jointe concernant ce sujet n'était pas la bonne. Le PV de séance a été transmis ce jour.

CARRIERE C Avez-vous eu le temps suffisant d'en prendre connaissance. A défaut, l'adoption est renvoyée à la prochaine séance ?

L'assemblée Confirme avoir eu le temps nécessaire pour pouvoir délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025 retraçant respectivement les délibérations du n°2025-48 à 2025-58, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas :

0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-60 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :
Retirée de l'ordre du jour

L'assemblée délibérante a demandé le retrait de ce sujet de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE RETIRER ce sujet de l'ordre du jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas :
0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-61 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :
Retirée de l'ordre du jour

L'assemblée délibérante a demandé le retrait de ce sujet de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE RETIRER ce sujet de l'ordre du jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas :
0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-62 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :
Retirée de l'ordre du jour

L'assemblée délibérante a demandé le retrait de ce sujet de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE RETIRER ce sujet de l'ordre du jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 083-218301281-20260302-DCM_2026_01-DE

Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas :
0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-63 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :
Subvention 2026 aux associations

Le Rapporteur présente aux membres du Conseil Municipal les avis rendus par le groupe de travail concernant les subventions 2026 aux associations.
Les propositions d'attribution sont les suivantes :

Associations / Entités	Pour mémoire subvention 2025 en €	Attribution 2026 en €
ANACR	200	200
UD SPV du Var	200	200
Kaizen	250	300
ACLS	800	1000
La boule sillannaise	350	350
Radio Verdon	200	200
ASJS	400	400
Donneurs de sang bénévoles	200	200
Resto du cœur	500	500
Le Blues à Sillans la Cascade	2000	2500
Chasse	0	0
AAPPMA (pêche)	0	0
Secours catholique	0	0
Secours populaire	0	0
Anciens élus du Var	0	0
Fête de la Saint Etienne	0	1000
La Tresse	200	200
APE les pitchouns Sillanais	350	350
Les poneys de La Cadière	300	350
Ecole de l'IME-ITEP	0	800
S/TOTAL 1	5 950	8 550

MOREAU M Lecture du projet
CARRIERE C Avez-vous des questions sur ces subventions ?
MOREAU M Pour 2026, le primitif devrait être voté en avance afin de permettre aux services de fonctionner le temps de la mise en place de la nouvelle équipe.
Toutes les associations ont été informé que les subventions ne seront qu'après le mois d'avril dans la mesure où le prochain conseil ne revient pas sur ces décisions.
Information A 18h05 Mme Christine ROY se retire du fait qu'elle est impliquée dans l'association « restos du cœur ».
A 18h08, retour de Mme Christine ROY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'exposé.

D'APPROUVER la liste ci-dessus pour l'attribution des subventions 2026.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2026.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas :

0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-64 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :

Liste 2026 des entités exonérées du paiement de la redevance pour occupation du domaine public extérieur

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée délibérante les délibérations 2025-16 du 2 avril 2025 et 2025-20 du 27 mai 2025 portant respectivement exonération du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur et modification de cette délibération.

Considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal d'exonérer du paiement de la redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste 2026 des événements dont les entités organisatrices seront exonérées du paiement de la redevance ;

Considérant la proposition de la commission ;

MOREAU M présente le projet de délibération

CARRIERE C Nous avançons les demandes pour 2026.

BERARD JM La liste a été complétée par un second envoi, mais l'animation des belles d'autrefois n'apparaît pas dans la liste et l'association fait payer un droit de place aux participants

CARRIERE C L'animation est organisée par la Commune. L'association n'est qu'un prestataire rémunéré par la commune sur présentation d'une facture

BERARD JM Mais, dans mon esprit c'est mieux si cela est inscrit

MOREAU M L'association est rémunérée pour prestation demandée par la commune, organisatrice. La Commune est propriétaire des terrains et ne va pas s'exonérer elle-même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la liste 2026, ci-jointe, des événements dont les entités organisatrices seront exonérées du paiement de la redevance ;

D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à modifier cette liste dans la mesure où il s'agit d'une modification de date d'un événement planifié sur la liste approuvée.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas :

0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-65 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :

Adhésion à la convention de participation pour le risque santé conclue par le Centre de Gestion de la FPT du Var à compter du 1er janvier 2026 et participation financière

Le Rapporteur expose aux membres du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;

→ les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2026 :

1. Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :
(Voir document joint).

2. Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :
- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur ainsi que les ayants droits (conjoint et enfants)

3. Le paiement des cotisations à la MNT :
Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4. Participation financière de l'employeur :
Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

ROY C	Expose et rappelle le contexte et la réglementation, commente la délibération
BERARD JM	Le volume précédent était de combien ?
CARRIERE C	La participation de la commune reste équivalente au montant proposé
RENARD JP	Est-ce le montant dû par l'agent
ROY C	Non, cela ne représente qu'une part
CARRIERE C	Actuellement, la mairie participe à hauteur de 20% sur les mutuelles labellisées. Cela correspond en moyenne à 20 €.

BERARD JM
ROY C

*La réglementation devrait évoluer pour aller jusqu'à 50%.
Et pour le conjoint et les enfants ?
C'est un montant forfaitaire par bénéficiaire assuré.
Le cout sera identique par rapport à ce qui existait et qui était un pourcentage
sur la cotisation.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

20 € mensuel par agent et par ayants-droit (conjoint et enfants).

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et le sera sur les exercices suivants.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas :

0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-66 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :

Convention autorisant le pâturage sur des parcelles communales

Le Rapporteur présente aux membres de l'assemblée la demande du GAEC Les Brégons noirs de faire pâturer des chèvres sur des parcelles communales.

Ces parcelles sont situées au nord du village, en milieu forestier pour certaines et en périphérie de zone habitée pour d'autres :

- Jas de Niouret, section H n°44, superficie 62.796 m²
- Jas de Niouret, section H n°59, superficie 107.400 m²
- Sauvergine, section A n°446, superficie 112.184 m²

Les parcelles de la Sauvergine et du Jas de Niouret (section H n°59) devront être prioritairement pâturées pendant la période hivernale.

Ce pâturage permettra de maintenir les périmètres débroussaillés en périphérie de zone habitée, tout en préservant la tranquillité des résidents.

Pour des raisons de salubrité ou de tranquillité publique, il pourra être demandé au GAEC de déplacer son troupeau ou de réduire temporairement le périmètre.

La Commune comme le GAEC se réservent le droit de mettre un terme à la convention sans compensation pour l'autre partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par le GAEC Les Brégons noirs en date du 7 octobre 2025,

Considérant que l'autorisation sollicitée contribue au respect des obligations légales de débroussaillage et soutient l'activité agricole locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

D'APPROUVER la convention portant autorisation du pâturage sur des parcelles communales précitées.

DIT QUE la convention sera renouvelée annuelle sauf dénonciation par l'une des parties.

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

*CARRIERE C Vous connaissez ces parcelles, elles se situent à la sauvergine, au réservoir d'eau pour l'une et dans le massif forestier pour les deux autres.
Le but est de travailler en bonne entente entre les propriétaires et les parcelles à débroussailler pour que cela se réalise au cours des périodes les plus favorable. C'est un avantage pour tous.
Je suis tout à fait favorable pour ce type de pâturage.*

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas :

0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-67 du 8 Décembre 2025

Objet de la délibération :

Adoption de la Décision Modificative 1 au budget communal 2025

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°1 au budget 2025 Communal afin d'autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Cette décision vient ajuster les lignes de crédits et prend en considération des travaux imprévus sur un bâtiment et les décisions actées par délibérations.

En effet, cette décision modificative permet principalement de réaliser des écritures d'amortissement d'élément d'actif et de prévoir des crédits pour la réparation de la toiture d'un immeuble communal.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la présente décision modificative au budget 2025 Communal, qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 24 690 € en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 42 000 € en dépenses et en recettes.

RENARD JP Présente et détaille la présentation pour une bonne compréhension des modifications apportées.

CARRIERE C Vous connaissez le bâtiment qu'il faut restaurer, la dépense était envisagée sur l'exercice 2026. Les événements et intempéries ont accélérés les choses.

BERARD JM Ces travaux vont-ils entraîner la fermeture de l'hôtel ?

CARRIERE C Une seule chambre est impactée, les autres pourront être exploitées. C'est la

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 083-218301281-20260302-DCM_2026_01-DE



*demande qui va être faites au prestataire intervenant.
Il faut savoir que l'établissement fonctionne même l'hiver, il a des réservations.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER la Décision Modificative n°01 du budget 2025 Communal telle que présentée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas :
0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 18h30

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,

Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le



ID : 083-218301281-20260302-DCM_2026_01-DE